

N° de l'invitation – Solicitation No.
W8486-217384/B
N° de réf. du client – Client Ref. No.
W8486-217384

N° de la modif. – Amd. No.
N° du dossier – File No.
W8486-217384

ID de l'acheteur – Buyer ID
004QT
N° CCC/CCC No. – N° VME/FMS No

**Entrepreneur chargé du
soutien en service (ESS) provisoire
du système de simulation d'effets d'arme (SEA)**

Demande de renseignements (DDR)

TABLE DES MATIÈRES

- 1. Objectif**
- 2. Accords commerciaux**
- 3. Entente sur les revendications territoriales globales (ERTG)**
- 4. Demandes de renseignements**
- 5. Autorité contractante de TPSGC**
- 6. Remarques à l'intention des fournisseurs intéressés**
- 7. Exigences relatives à la sécurité**
- 8. Entente de non-divulgence**
- 9. Consultation de l'industrie – Questions relatives au plan de participation des Autochtones**

PIÈCE JOINTE A – Exigences relatives au plan d'approvisionnement auprès des Autochtones

PIÈCE JOINTE B – Demande de propositions visant un entrepreneur chargé d'assurer le soutien en service provisoire du système de simulation d'effets d'arme, y compris toutes les annexes pertinentes disponibles

1. Objectif

Le ministère de la Défense nationale (MDN) souhaite établir un marché pour le maintien du soutien en service (SES) du système de simulation d'effets d'arme (SEA). L'entrepreneur chargé du soutien en service sera responsable des activités d'entrepôt, de la gestion de site, de la maintenance de niveau un de l'équipement de SEA, de l'équipement et du déséquipement des soldats et des véhicules, des briefings des soldats et du soutien aux opérations d'exercice. Le contrat proposé doit s'étendre sur une période de six ans assortie de huit périodes d'option d'un an.

La présente demande de renseignements (DDR) vise à recueillir les commentaires de l'industrie sur son niveau d'intérêt et sa capacité à participer à une future demande de propositions (DP) susceptible de contenir un plan de participation des Autochtones (PPA).

Les détails du PPA figurent à l'annexe A de la présente DDR.

La plus récente ébauche de la DP et toute la documentation disponible relative au besoin concernant l'entrepreneur chargé d'assurer le soutien en service provisoire du système de SEA sont jointes à la présente DDR à la pièce jointe B, à titre de référence pour les questions relatives au PPA.

2. Accords commerciaux

Ce besoin s'inscrit dans la Classification fédérale des approvisionnements JX6910B (Matériel d'instruction – Fonctionnement et entretien) qui est assujéti à l'Accord de libre-échange canadien (ALEC), à l'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne, à l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), à l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP) et à l'Accord de libre-échange Canada-Corée (ALECC).

3. Ententes de revendications territoriales globales (ERTG)

Ce processus d'approvisionnement n'est pas assujéti aux ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG) puisque la destination des biens et services demandés est à l'extérieur des zones de règlement des revendications territoriales globales.

4. Demandes de renseignements

Toutes les questions et autres communications liées à la présente DDR doivent être adressées exclusivement à l'autorité contractante de TPSGC. Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées à l'autorité contractante au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture de la DDR. Les demandes de renseignements reçues après cette date pourraient rester sans réponse.

Les fournisseurs doivent prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec précision. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque élément pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou demander au fournisseur de le faire afin d'en éliminer le caractère exclusif et de permettre la transmission des réponses à tous les fournisseurs. Le Canada pourrait ne pas répondre aux demandes de précisions dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les fournisseurs.

Des modifications pourront être apportées à la présente DDR et seront affichées sur le système électronique d'appels d'offres du gouvernement (AchatsetVentes).

5. Autorité contractante de TPSGC

Kathie Eddy
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Secteur de l'approvisionnement et du soutien en équipement aérospatial et terrestre
Division des systèmes électroniques et des systèmes de simulation et de défense (QT)
Téléphone : 873-353-9727
kathie.eddy@tpsgc-pwgsc.gc.ca

6. Remarques à l'intention des fournisseurs intéressés

La présente ne constitue ni un appel d'offres ni une DP, et aucune entente ni aucun contrat pour l'acquisition des biens et services décrits dans la présente ne seront conclus à la suite de la présente DDR. La présente annonce ne constitue pas un engagement de la part du Canada. Ce dernier n'a pas l'intention d'attribuer un contrat sur la foi de cet avis et n'est pas tenu de payer pour les renseignements demandés. Toute dépense engagée par l'industrie dans le cadre de cette démarche, qu'il s'agisse de renseignements à fournir ou de visites potentielles des lieux, sera à ses risques et à ses frais.

Toute discussion portant sur le projet avec les représentants du MDN ou de TPSGC ou encore avec d'autres représentants du gouvernement du Canada, ou avec d'autres membres du personnel affectés au projet ne doit pas être interprétée comme une offre d'achat ou un engagement de la part du MDN, de TPSGC ou de l'ensemble du gouvernement du Canada.

Même si les données, les renseignements et les documents recueillis sont considérés comme étant de nature commerciale confidentielle et ne seront pas fournis à un tiers à l'extérieur du pays, le Canada se réserve le droit d'utiliser les renseignements fournis pour préparer une ébauche des exigences techniques et à des fins budgétaires.

Les exigences peuvent par ailleurs faire l'objet de modifications pouvant découler des renseignements obtenus en réponse à la présente DDR.

Les fournisseurs sont avisés que le Canada peut ou non utiliser les renseignements qui lui sont soumis en réponse à la présente DDR afin d'élaborer une éventuelle DP subséquente. La diffusion de cette DDR ne crée pas d'obligation pour le Canada de publier une DP subséquente et ne constitue pas pour le Canada une obligation, légale ou autre, de signer un contrat ni d'accepter ou de rejeter des suggestions.

La présente DDR ne servira pas à établir une liste de fournisseurs admissibles pour un travail à venir. De même, la participation à cette DDR n'est ni une condition ni un préalable pour prendre part à toute DP subséquente.

Les entreprises qui répondront à cette DDR doivent préciser si les renseignements soumis sont de nature confidentielle ou exclusive ou si leur réponse comprend des renseignements sur des marchandises contrôlées.

*** Remarque :** Les contrats de licence d'infrastructure qui figurent à l'annexe J ne sont pas disponibles à l'étape de la DDR. Ces documents accompagneront la version définitive de la DP.

7. Exigences en matière de sécurité

Ce besoin comporte des exigences en matière de sécurité.

8. Entente de non-divuligation

Une exigence d'entente de non-divuligation est associée à la DDR, à toute future DP éventuelle et à tout futur contrat subséquent éventuel. Voir l'article 2.8 de la DP pour en savoir plus.

9. Consultation de l'industrie – Questions relatives au PPA

1. Comment votre entreprise peut-elle maximiser la participation des Autochtones dans le cadre du besoin concernant l'entrepreneur chargé d'assurer le soutien en service provisoire du système de SEA?

Par exemple :

- Intégrer les entreprises autochtones dans votre chaîne d'approvisionnement
- Embaucher des employés autochtones
- Possibilités de formation et de développement des compétences pour les Autochtones
- Autres mesures pertinentes destinées à soutenir le développement socio-économique des Autochtones, y compris, mais sans s'y limiter, les bourses d'études et les subventions

2. Où votre entreprise voit-elle une possibilité de participation des Autochtones dans le cadre du besoin concernant l'entrepreneur chargé d'assurer le soutien en service provisoire du système de SEA? Par exemple :

- Transport d'équipement pour le système de SEA
- Exploitation de l'équipement du système de SEA
- Activités d'entreposage

3. Quel pourcentage de la valeur du contrat considérez-vous comme atteignable et réalisable pour le plan de participation des Autochtones (PPA)? Est-il possible d'atteindre 5 % de la valeur du contrat? Dans la valeur du PPA, y a-t-il un pourcentage optimal d'avantages directs par rapport aux avantages indirects?

4. Votre entreprise a-t-elle l'habitude d'employer des Autochtones ou de faire de la sous-traitance avec des entreprises autochtones?

5. Quelles stratégies incitatives avez-vous mises en œuvre dans le cadre de contrats antérieurs pour encourager la participation des Autochtones et ainsi perfectionner leurs compétences et accroître leur capacité industrielle?

6. Votre entreprise est-elle située dans une région visée par un traité moderne? Dans l'affirmative, veuillez préciser laquelle.

7. Votre entreprise est-elle une entreprise autochtone admissible aux termes de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA) du gouvernement du Canada?

8. Quels renseignements supplémentaires vous aideraient à atteindre l'objectif de 5 % de la valeur du contrat?

9. Est-ce que l'inclusion d'un PPA obligatoire vous empêcherait soumissionner ce besoin?

Veuillez faire parvenir à l'autorité contractante de SPAC vos réponses écrites à ces questions et tout autre commentaire concernant le PPA avant la date limite de la DDR.

PIÈCE JOINTE A

PLAN DE PARTICIPATION DES AUTOCHTONES (PPA)

Le Canada envisage d'inclure un PPA dans le besoin concernant l'entrepreneur chargé d'assurer le soutien en service provisoire du système de SEA, afin de respecter les engagements du gouvernement du Canada visant à favoriser le développement socio-économique des Autochtones par l'intermédiaire d'occasions de marché du gouvernement fédéral.

Le PPA est une partie de la valeur d'un contrat qui est allouée à la participation des Autochtones, qui peut être directe ou indirecte (ou les deux).

Avantages directs et indirects

a) Avantages directs

Les avantages directs peuvent comprendre ce qui suit :

i. Développement des entreprises autochtones : L'entrepreneur doit démontrer qu'il met en place et développe une capacité d'entreprises autochtones viable (voir la section intitulée « Capacité des entreprises autochtones » ci-dessous). L'entrepreneur doit investir dans le développement et la viabilité des entreprises autochtones et y apporter une contribution en achetant des biens et des services d'entreprises autochtones qualifiées. L'entrepreneur est également encouragé à expliquer comment il compte optimiser le recours à des entreprises autochtones, notamment en précisant quels travaux seront exécutés par ces entreprises, y compris dans la gestion des contrats et de la chaîne d'approvisionnement.

ii. Emploi pour les Autochtones : L'entrepreneur doit démontrer ses capacités/possibilités en ce qui concerne l'offre d'emplois aux Autochtones. L'entrepreneur peut inclure des détails sur les stratégies d'embauche et de maintien en poste de travailleurs autochtones et sur les activités d'emploi connexes, comme les tâches de chaque poste.

iii. Formation et perfectionnement des Autochtones : L'entrepreneur doit démontrer les occasions de formation et les mesures de perfectionnement offertes à ses employés autochtones, comme la formation en cours d'emploi, la formation interne et les plans de relève.

b) Avantages indirects

Les avantages indirects comprennent la formation spécialisée, l'avancement professionnel, les bourses, les subventions et la sensibilisation communautaire afin d'aider les collectivités locales et autochtones à répondre à leurs besoins en matière de développement économique.

Détermination de la capacité des entreprises autochtones

La consultation des entreprises et des collectivités autochtones dès le début peut aider l'entrepreneur à atteindre les résultats indiqués dans le PPA. La consultation dès le début peut procurer les avantages suivants :

- améliorer les relations;
- assurer une compréhension mutuelle des exigences du projet;
- déterminer la capacité des entreprises autochtones pour l'approvisionnement en biens et en services;
- cerner les lacunes dans les compétences et la formation faisant obstacle à l'embauche d'Autochtones.

La liste suivante est fournie pour aider à déterminer les capacités des entreprises autochtones :

- Conseil canadien pour l'entreprise autochtone : <https://www.ccab.com/fr/>
- Indigenous Business and Investment Council : [Indigeneous Business and Investment Council | Small Business Accelerator \(ubc.ca\)](https://www.ubc.ca)
- Conseil canadien des fournisseurs autochtones et de minorités visibles : www.camsc.ca
- Province du Manitoba : <https://www.gov.mb.ca/inr/>
- Province de l'Ontario : <https://www.ontario.ca/fr/page/entreprises-autochtones-presenter-des-offres-pour-des-contrats-du-gouvernement>
- Répertoire des entreprises appartenant à des femmes autochtones : <https://www.nwac.ca/womens-business-directory/>

Détermination des possibilités d'emplois pour les Autochtones

Les répondants de l'industrie peuvent communiquer avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) pour en apprendre davantage sur les programmes de travail pour les Autochtones pouvant contribuer à appuyer le PPA. Le Programme de formation pour les compétences et l'emploi destiné aux Autochtones d'EDSC est conçu pour aider les Autochtones à perfectionner leurs compétences et trouver un emploi; visitez le site Web du Ministère pour obtenir davantage de renseignements : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/formation-competences-emploi-autochtones.html>.

En plus du programme d'EDSC, il existe de nombreux programmes provinciaux et sans but lucratif de perfectionnement des compétences et d'emploi destinés aux Autochtones. Pour obtenir plus de renseignements, écrivez à ApprovisionnementAutochtones@canada.ca

Définitions relatives au PPA

Le PPA complète les objectifs de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA), qui a été établie pour accroître le développement des entreprises autochtones au moyen du processus d'approvisionnement du gouvernement fédéral. La SAEA est une politique fédérale qui réserve certains contrats exclusivement à la concurrence entre les entreprises autochtones lorsque la capacité existe. Le besoin concernant l'entrepreneur chargé d'assurer le soutien en service provisoire du système de SEA n'est pas réservé pour les entreprises autochtones aux termes de la SAEA, mais il comprendrait un PPA pour encourager la passation de marchés avec des fournisseurs autochtones, ainsi que d'autres mesures pour aider à combler les écarts socio-économiques. Pour obtenir plus d'information sur la SAEA, consultez le chapitre 9.40 du [Guide des approvisionnements, version 2023-2 \(sur le site achatsetventes.gc.ca\)](#).

Les définitions suivantes sont basées sur la politique de la SAEA, aux fins de la présente DDR.

Entreprise autochtone – On entend par « entreprise autochtone » une entité qui répond aux critères énoncés dans la SAEA. Selon la SAEA, les « entreprises autochtones » comprennent les entreprises individuelles, les sociétés à responsabilité limitée, les coopératives, les partenariats ou les organismes à but non lucratif. Pour être considérée comme une entreprise autochtone, une entreprise doit répondre aux critères suivants :

- 1) Au moins 51 % de l'entreprise doit appartenir à des Autochtones et être exploitée par eux.
- 2) Si une entreprise compte six employés à temps plein ou plus, au moins le tiers doivent être des Autochtones. Si une entreprise crée une coentreprise ou un consortium, au moins 51 % de la coentreprise ou du consortium doit appartenir à une ou plusieurs entreprises autochtones et être exploitées par elle, tel qu'il a déjà été défini.

Autochtone – Une personne autochtone est définie comme un Indien inscrit ou non inscrit, un Métis ou un Inuit qui est citoyen canadien et réside au Canada.

Contenu autochtone – Le « contenu autochtone » désigne la valeur (en dollars ou en pourcentage de la valeur totale) de la participation autochtone créée dans le cadre de ce projet. La participation autochtone

N° de l'invitation – Solicitation No.

W8486-217384/B

N° de réf. du client – Client Ref. No.

W8486-217384

N° de la modif. – Amd. No.

N° du dossier – File No.

W8486-217384

ID de l'acheteur – Buyer ID

004QT

N° CCC/CCC No. – N° VME/FMS No

comprendra à la fois la participation au marché du travail (c.-à-d. la valeur des dépenses salariales et non salariales consacrées à l'emploi et au développement des Autochtones), la participation des entreprises (c.-à-d. la valeur des contrats attribués à des sous-traitants autochtones) et d'autres mesures.